

La garderie scolaire est un service municipal, placé sous la responsabilité du Maire.
Le présent règlement proposé par la Commission Ecole et adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2021 régit le fonctionnement de la garderie scolaire municipale.

Article 1 : Principe du service

La garderie scolaire est ouverte aux enfants scolarisés à l'école de Guiler-sur-Goyen dans la mesure des places disponibles.
En cas de sureffectif constaté par le personnel et par le maire ou son représentant, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

L'encadrement des enfants est assuré par du personnel communal et exceptionnellement, en cas d'absence, par des intervenants bénévoles choisis par le Maire.

La garderie est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants scolarisés à l'école de Guiler-sur-Goyen peuvent jouer ou faire leurs devoirs. Le personnel de la garderie n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Il est le garant de la sécurité physique des enfants durant les temps d'activité. Le personnel peut prendre la décision d'appeler les secours (SAMU, Pompiers) en fonction de l'état de santé de celui-ci. Dans ce cas, les parents seront immédiatement avertis ou toute autre personne mentionnée sur la fiche de renseignements.

Article 2 : Mode de fonctionnement

La garderie fonctionne les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Le matin, la garderie commence à **7h15**.

Le soir, la garderie commence à **16h30** pour se terminer au plus tard à **18h30**. Un goûter est proposé aux enfants.

7h15	8h35	12h00		13h35	16h30	18h30
Périscolaire matin	Enseignement	Enseignement	Pause méridienne <i>Durée : 1h35</i>	Enseignement	Enseignement	Périscolaire soir

Le représentant légal de l'enfant ou la personne autorisée à venir le chercher à la garderie doit impérativement prévenir le service garderie de tout retard qu'il pourrait rencontrer et qui l'empêcherait de respecter l'horaire maximal.

A défaut, et dans les cas où un enfant serait encore présent au-delà de **18h30**, le personnel de la garderie, après avoir vainement tenté de joindre le représentant légal par téléphone, devra prévenir le Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires qui prendra alors toute disposition pour que l'enfant soit pris en charge par un service adapté.

Article 3 : Admission – Inscription

L'admission des enfants au service de la garderie est soumise à l'acceptation préalable par les parents ou représentants légaux et famille d'accueil du présent **règlement intérieur qui doit être signé.**

Le représentant légal de l'enfant doit aussi avoir complété la feuille de renseignements qui précise les personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que les personnes autorisées à récupérer les enfants et le cas échéant, l'autorisation de rentrer seul après la garderie.

En cas de non inscription au préalable (règlement intérieur signé et fiche de renseignements), l'enfant sera refusé à l'accueil de la garderie.

3 modes d'inscriptions sont proposées :

- **Annuelle** : pour tous les jours ou certains jours de la semaine (remplir la fiche d'inscription jointe au dossier),
- **Mensuelle** : une fiche d'inscription sera à compléter tous les mois,
- **Occasionnelle** : prévenir le personnel de garderie le plus tôt possible.

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, les modifications (inscriptions et/ou annulation) doivent de préférence être effectuées 1 semaine à l'avance en prévenant **le personnel communal** au **02.98.58.69.41** ou **periscolaire@guiler-sur-goyen.bzh**.

L'inscription peut être prise en cours d'année scolaire pour les enfants nouvellement arrivés et scolarisés.

Article 4 : Responsabilité

Un enfant ne pourra être remis qu'aux parents ou à la personne détentrice de l'autorité parentale mentionnée sur la fiche de renseignement ainsi qu'à la personne éventuellement désignée par eux sur la même fiche de renseignement en cas d'empêchement.

Sans cette autorisation le personnel ne laissera pas partir l'enfant.

Article 5 : Locaux

Les enfants seront accueillis et surveillés dans la garderie et la cour de l'école communale. Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans le local où se tient la garderie.

Article 6 : Tarifs & Paiements

Le prix du service de garderie est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal. Il est affiché en mairie et à l'école. Une facture mensuelle sera établie, adressée au Responsable financier déclaré sur la fiche d'inscription et sera à régler auprès du Trésor Public. Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

En cas de difficultés de règlement ou de litige, la municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

Article 7 : Discipline – Exclusion

Les enfants devront, par leur comportement, se montrer respectueux des personnes adultes ou autres enfants ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel communal qui assure une discipline bienveillante et qui fera, si nécessaire, connaître à la direction de l'école et à Monsieur Le Maire, tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'un avertissement oral aux parents par le Personnel communal dans un premier temps,
- puis faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
- en cas de récidive, la Commission Scolaire convoque les parents et l'enfant pour la mise au point nécessaire,
- si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire,

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, une exclusion définitive pourra être prononcée par le Maire.

Cette exclusion définitive de la garderie scolaire n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Article 8 : Assurance

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où l'enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités périscolaire est **obligatoire**. La copie de l'attestation devra être fournie lors de l'inscription.

La municipalité se réserve le droit pendant l'année scolaire de modifier le présent règlement intérieur, en fonction de circonstances qui l'imposeraient.